01 / 06 Synthèse du contrôle — COVER

OBJET DU RAPPORT

Installations électriques à basse tension et à très basse tension

Livre 1 — AR 8/9/2019 · Direction générale de l'énergie

Rue Saint-Sébastien 27, 7712 Mouscron

DATE DU CONTRÔLE	RECONTRÔLE AVANT	AGENT VISITEUR
05/11/2026	18 mois à partir de l'acte	Massimo Montagna MMN

CONCLUSION DU CONTRÔLE

Installation non conforme

L'installation présente des constatations à corriger (voir le détail ci-dessous).

19 INFRACTIONS

RÉSULTATS DES CONTRÔLES

2 mesures — 1 dans les limites · 1 hors limite · 11 points de contrôle — 2 conformes · 7 non conformes · 2 sans objet

Détail en page 05. Schémas & plans annexés : Schéma / Plan. Document visé par l'inspecteur, partie intégrante du présent rapport.

Identification des tiers — PARTIES PRENANTES

DONNEUR D'ORDRE	PROPRIÉTAIRE / EXPLOITANT	INSTALLATEUR
SCHIER URBAIN	SCHIER URBAIN	SCHIER URBAIN
ADRESSE Rue des Frontaliers 65, 7712 Mouscron	ADRESSE Propriétaire: Rue Saint-Sébastien 27, 7712 Mouscron	TVA — Non renseigné

Identification de l'installation — OBJET

Type de bâtiment	Maison unifamiliale
Numéro de compteur	21 857 220
Gestionnaire (GRD)	ORES (Mouscron)
EAN	Non communiqué

02 / 06 Sommaire du rapport

TABLE DES MATIÈRES

01	Synthèse & identification — Conclusion · parties · installation	p. 01
02	Cadre réglementaire — Bases · type de contrôle · description	p. 02
03	Constatations — Détail par article RGIE	p. 03
04	Mesures électriques — Valeurs mesurées	p. 05
05	Observations & photographies — Constats d'inspection	p. 07
06	Attestation & signature — Visa · validité · mentions légales	p. 11

– Bases réglementaires

RÉFÉRENTIELS APPLIQUÉS

RGIE Livre 1
Règlement général des installations électriques
AR du 08/09/2019

AR 08/09/2019
Direction générale de l'énergie — installations BT/TBT
M.B. 28/10/2019

– Type de contrôle

Type de contrôle	Ancienne Installation - Vente (8.4.2)
Mise en œuvre de l'installation	Avant le 01/10/1981
Dérogations applicables	Livre 1 : § 8.2.1 — anciennes installations domestiques (avant le 01/10/1981)
Type d'installation	Domestique — monophasée
Régime de neutre	TT
Procédure	Visuelle + mesures

– Description de l'installation et du raccordement

CARACTÉRISTIQUES

Liaison compteur — tableau	VOB · 2X10 mm²
Tension de service	2 × 230 V – 50 Hz
Protection générale	40 A
Protection maximale	Non communiqué
Interrupteur-sectionneur général	Interrupteur-sectionneur 2P
Nombre de tableaux	Voir schéma unifilaire
Circuits terminaux	Voir schéma unifilaire
Prise de terre	Piquet de terre
Résistance de dispersion	9.34 Ω
Liaisons équipotentielles	Non conforme

03 / 06 Constatations relevées

19 À CORRIGER

Les infractions font référence à l'article correspondant du RGIE et doivent être levées avant la prochaine visite.
Les remarques sont des observations hors codification, sans obligation de correction.

19	00	00	18
INFRACTIONS	REMARQUES	INFORMATIONS	MOIS DE DÉLAI
Sécurité · à corriger avant recontrôle	Observations — sans obligation de correction	Recommandations non bloquantes	À compter de l'acte de vente

#	ARTICLE	CONSTAT	LOCALISATION	SÉVÉRITÉ
01	3.1.2	Le schéma de position est absent, incomplet ou ne correspond pas à l'installation.	–	INFRACTION
02	3.1.2.1	Le schéma unifilaire est absent, incomplet ou ne correspond pas à l'installation.	–	INFRACTION
03	3.1.3.3	La tension nominale et/ou le pictogramme de danger électrique doivent être affichés sur le tableau. (L1 ND 3.1.3.3)	–	INFRACTION
04	5.3.5.1	Le repérage des circuits par des lettres est absent.	–	INFRACTION
05	5.3.5.1	Remplacer le tableau, le degré de protection contre le contact direct n'est pas suffisant.	–	INFRACTION
06	6.4.5.1	La valeur de la résistance d'isolement, mesurée sous les tensions d'essai, doit, pour chaque circuit avec récepteurs déconnectés, être au moins égale à 1000 fois la valeur en V de la tension d'essai (minimum 0,5 MΩ pour une tension d'essai de 500 V).	–	INFRACTION
07	4.2.3.2	La continuité des liaisons équipotentielles et/ou des conducteurs de protection n'est pas garantie.	–	INFRACTION
08	4.2.3.2	Les liaisons équipotentielles principales ne correspondent pas aux prescriptions et/ou ne sont pas réalisées	–	INFRACTION
09	4.2.4.3	Prévoyez un interrupteur différentiel général d'une intensité nominale minimale In = 40 A, d'une sensibilité maximale de 300 mA et de type A.	–	INFRACTION
10	4.2.4.3	Prévoyez un ou des interrupteur différentiel distinct d'une sensibilité de 30 mA pour salle de bain, lessiveuse, lave-vaisselle et/ou séchoir et appareils semblables.	–	INFRACTION
11	8.2.1	Prévoyez un ou des interrupteur différentiel d'une sensibilité de 30 mA pour pour les circuits équipées de prise sans terre	–	INFRACTION

#	ARTICLE	CONSTAT	LOCALISATION	SÉVÉRITÉ
12	5.2.1.2	Le(s) circuit(s) avec prise(s) doivent être réalisés avec des conducteurs qui ont une section minimale de 2,5mm².	–	INFRACTION
13	5.2.6.1	Les interrupteurs, les prises et boîtes de branchement doivent être ajustés ou fixés.	–	INFRACTION
14	4.2.2.3	Tous les interrupteurs, socles de prises, etc… doivent être munis de caches de protection nécessaires.	–	INFRACTION
15	5.2.1.5	L'introduction des câbles dans le matériel électrique est à revoir.	–	INFRACTION
16	5.3.5.2	Prévoir des prises de courant avec protection enfants.	–	INFRACTION
17	5.4.2.1	Les câbles du type cote à cote (VTLmB), méplat sous gaine de PVC (LMVVR), COAX, VVT, H05VVF, H07RN-F et R2V (NF) sont interdits et doivent être remplacés par des câbles du type XVB.	–	INFRACTION
18	5.2.9.3	Les conducteurs de type VOB doivent être posés dans des conduits appropriés ; leur pose dans des goulottes n'est admise que si celles-ci ont des parois pleines et un couvercle qui ne peut être ouvert qu'à l'aide d'un outil.	–	INFRACTION
19	5.2.1.5	Les câbles du type XVB, VVB, XGB et/ou VGVB doivent être protégés mécaniquement jusqu'à une hauteur minimale de 10 cm au-dessus du niveau du sol.	–	INFRACTION

Suite à donner. Les infractions doivent être levées par un installateur qualifié dans un délai maximum de 18 mois à compter de l'acte de vente. Un recontrôle partiel ciblant uniquement les points relevés sera réalisé sur demande, sans nouvelle visite complète tant que la portée reste identique.

04 / 06 Mesures électriques

2 VALEURS

Valeurs mesurées sur site (testeur : MEG-011/102731143). Chaque mesure est comparée à la limite réglementaire applicable.

RÉSISTANCE DE TERRE

9.34 Ω

Limite < 100 Ω · différentiels selon Livre 1 — CONFORME



RÉSISTANCE D'ISOLEMENT

0.12 MΩ

Limite ≥ 0.5 MΩ · Appareils d'utilisation déconnectés (art. 6.4.5.1) — HORS LIMITE



– Contrôles effectués

11 POINTS

Opérations de contrôle réalisées lors de la visite, avec leur résultat (RGIE Livre 1).

POINT DE CONTRÔLE	EXIGENCE	ÉTAT	OBSERVATION
Exécution de l'installation conforme aux schémas unifilaires et plans de position	RGIE 6.5.7.2.b.4.a	NON CONFORME	—
État du matériel électrique d'installation fixe (fixations, détériorations)	RGIE 6.5.7.2.b.4.b	NON CONFORME	—
Raccordements dans les tableaux de répartition et de manœuvre	RGIE 6.5.7.2.b.4.b	NON CONFORME	—
Protection contre les chocs électriques par contact direct	RGIE 6.5.7.2.b.4.c	NON CONFORME	—
Protection contre les chocs électriques par contact indirect	RGIE 6.5.7.2.b.4.c	NON CONFORME	—
Fonctionnement des différentiels via leur propre bouton de test	RGIE 6.5.7.2.b.4.d	S.O.	—
Boucles de défaut et raccordement des différentiels (courant de défaut 2,5–2,75 × IΔn)	RGIE 6.5.7.2.b.4.e	S.O.	—
Continuité des liaisons équipotentielles (principale et supplémentaire) et des conducteurs de protection des socles de prise de courant et du matériel de classe I fixe, installé à poste fixe ou mobile à poste fixe	RGIE 6.5.7.2.b.4.f	NON CONFORME	—

Contrôle visuel du matériel fixe ou installé à poste fixe pouvant présenter des dangers pour les personnes et les biens	RGIE 6.5.7.2.b.4.g	NON CONFORME	—
Contrôle visuel du matériel mobile pouvant présenter des dangers pour les personnes et les biens	RGIE 6.5.7.2.b.4.h	CONFORME	—
Adéquation des protections contre les surintensités et des sections des circuits protégés	RGIE 6.5.7.2.b.4	CONFORME	—

05 / 06 Observations & photographies

ANNEXE VISUELLE

Constats visuels relevés pendant l'inspection. Les photographies sont conservées sous référence interne et peuvent être communiquées sur demande écrite.

PHOTOS DE L'INSTALLATION

23



Compteur / raccordement



Compteur / raccordement



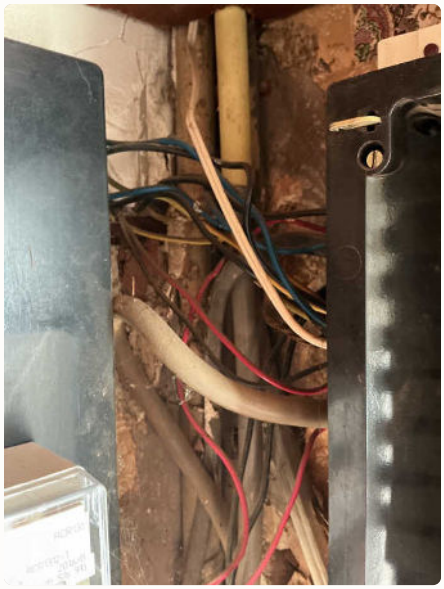
Tableau électrique



Tableau électrique



Prise de terre



Installation


Installation


Installation


Installation


Installation


Installation


Installation


Installation


Installation


Installation


Installation


Installation


Installation


Installation


Installation


Installation


Installation


Installation

06 / 06 Attestation & signature

VALIDITÉ DU RAPPORT

Le présent rapport atteste de l'état de l'installation électrique à la date du contrôle. Il ne préjuge pas d'évolutions ultérieures.

POUR ATLAS CONTRÔLE ASBL

Massimo Montagna

Agent visiteur · MMN



Signature de l'inspecteur apposée le 07/11/2026

VISA & VALIDITÉ

Organisme	Atlas Contrôle ASBL · BELAC 663-INSP
Date du contrôle	05/11/2026
Date d'émission	07/11/2026
Recontrôle avant	18 mois à partir de l'acte
Référence	DOM-2026-TBJJAD

Ce rapport est délivré et signé par l'agent visiteur d'Atlas Contrôle. Aucune signature du donneur d'ordre n'est requise pour sa validité.

– Mentions légales & portée

1. Référentiel. Le présent contrôle est réalisé conformément au RGIE (Livre 1, AR du 08/09/2019).

2. Portée. Le rapport porte uniquement sur les installations visibles et accessibles. Les parties encastrées, scellées ou inaccessibles ne font pas l'objet d'un examen détaillé.

3. Validité. Pour une installation déclarée conforme, le rapport est valable 25 ans pour les unités d'habitation, 1 an pour les installations de chantiers (art. 6.5.2) et 5 ans pour les autres installations, sauf modification substantielle.

4. Recontrôle. En cas de non-conformité, un recontrôle ciblant uniquement les points relevés peut être demandé après remise en conformité par un installateur qualifié.

5. Confidentialité. Le présent rapport est destiné exclusivement au donneur d'ordre et aux parties désignées. Ce rapport se reproduit dans son intégralité ; toute reproduction partielle requiert l'accord écrit d'Atlas Contrôle.

6. Réclamation. Toute contestation doit être adressée par écrit dans les 15 jours suivant la remise du rapport à office@atlascontrole.be.

ATLAS CONTRÔLE ASBL
Boulevard Lambermont 127 · 1030 Schaerbeek
BELAC 663-INSP · TVA BE 0732 536 476
office@atlascontrole.be · +32 2 726 64 04

RÉFÉRENCE UNIQUE
DOM-2026-TBJJAD
atlascontrole.be/v/DOM2026TBJJAD

Conclusion réglementaire

RGIE LIVRE 1

Mentions imposées par le RGIE Livre 1 (AR 8/09/2019) selon le type de contrôle, le type de bâtiment et le verdict.

L'installation électrique n'est pas conforme aux prescriptions du Livre 1 du RGIE (Arrêté royal du 8/09/2019 : C-2020/30795 + C-2020/30794) concernant les installations électriques à basse et à très basse tension.

Le contrôle réalisé par Atlas Contrôle a porté sur les parties visibles de l'installation normalement accessibles.

Une visite complémentaire est à exécuter dans un délai de 18 mois à partir du jour de l'acte.

Devoirs du propriétaire, gestionnaire ou locataire de l'installation

1. L'obligation de conserver le rapport de visite de contrôle dans le dossier de l'installation électrique.
2. L'obligation de renseigner dans le dossier toute modification intervenue dans l'installation électrique.
3. L'obligation d'aviser immédiatement le fonctionnaire préposé à la surveillance du SPF ayant l'énergie dans ses attributions, de tout accident survenu aux personnes et dû, directement ou indirectement, à la présence d'installations électriques.

Devoirs du vendeur et de l'acheteur lors de la vente d'une habitation équipée d'une ancienne installation électrique — §8.4.2 du Livre 1 (AR 8/09/2019)

INFORMATION VENTE

Lors de la vente, le vendeur est tenu de faire exécuter une visite de contrôle de l'installation électrique et de faire mentionner dans l'acte authentique la date du rapport de contrôle et le fait de la remise de ce rapport à l'acheteur. Lorsque le rapport est négatif, le vendeur fait également mentionner dans l'acte authentique l'obligation pour l'acheteur de communiquer par écrit son identité et la date de l'acte de vente à l'organisme agréé qui a exécuté la visite de contrôle.

Lorsque le rapport de contrôle est positif, la prochaine visite de contrôle est à effectuer dans le délai habituel de 25 ans. Lorsque le rapport est négatif, l'acheteur communique par écrit son identité et la date de l'acte de vente à l'organisme agréé qui a exécuté la visite de contrôle, puis fait réaliser une nouvelle visite de contrôle dans un délai de 18 mois à compter du jour de l'acte de vente, par l'organisme agréé de son choix.

Inventaire des annexes et documents du dossier

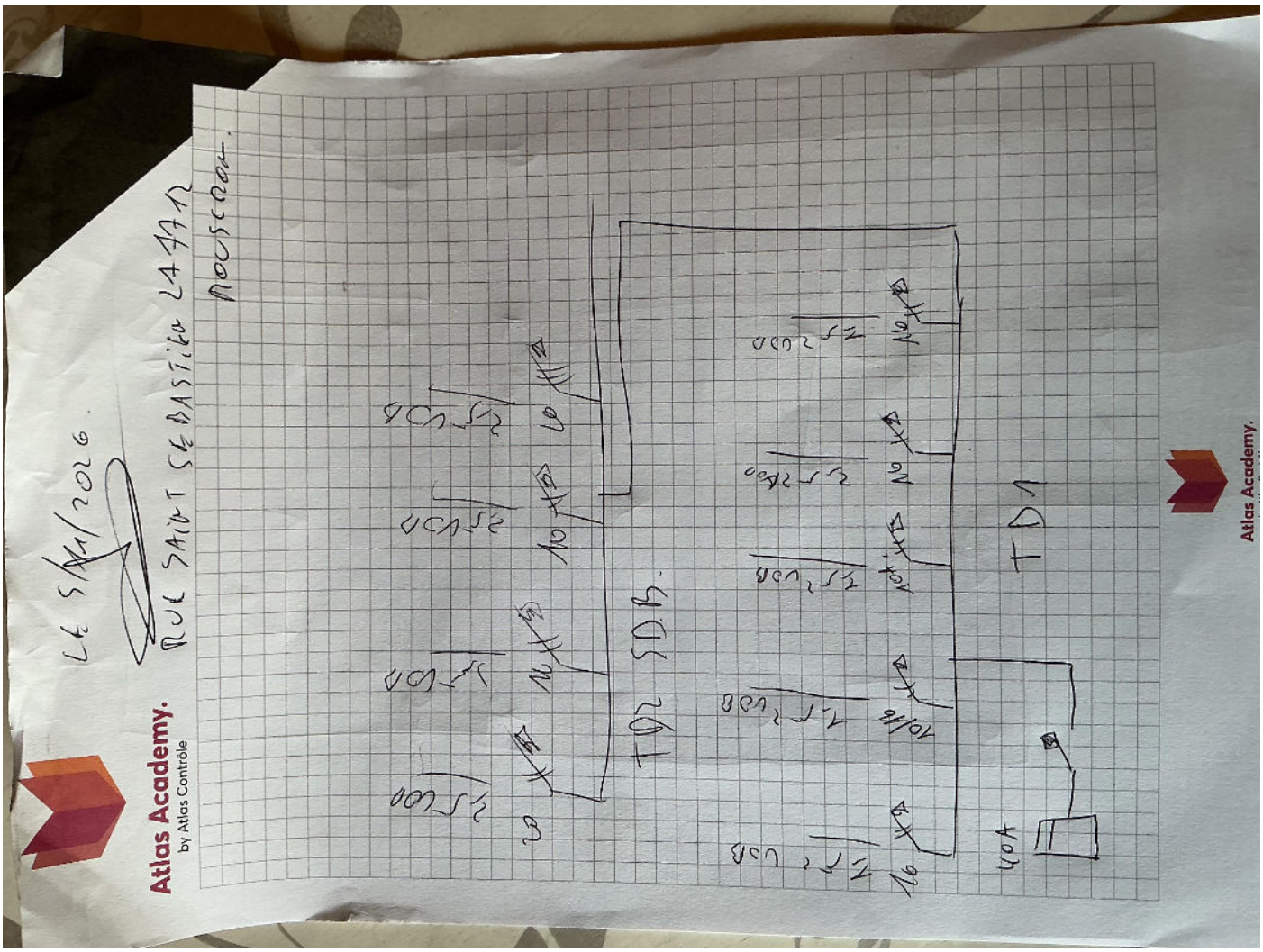
Les documents fournis pour le contrôle sont conservés au dossier et consultables sur l'espace client ; seuls les plans joints par l'inspecteur sont annexés au présent rapport.

Joints au présent rapport

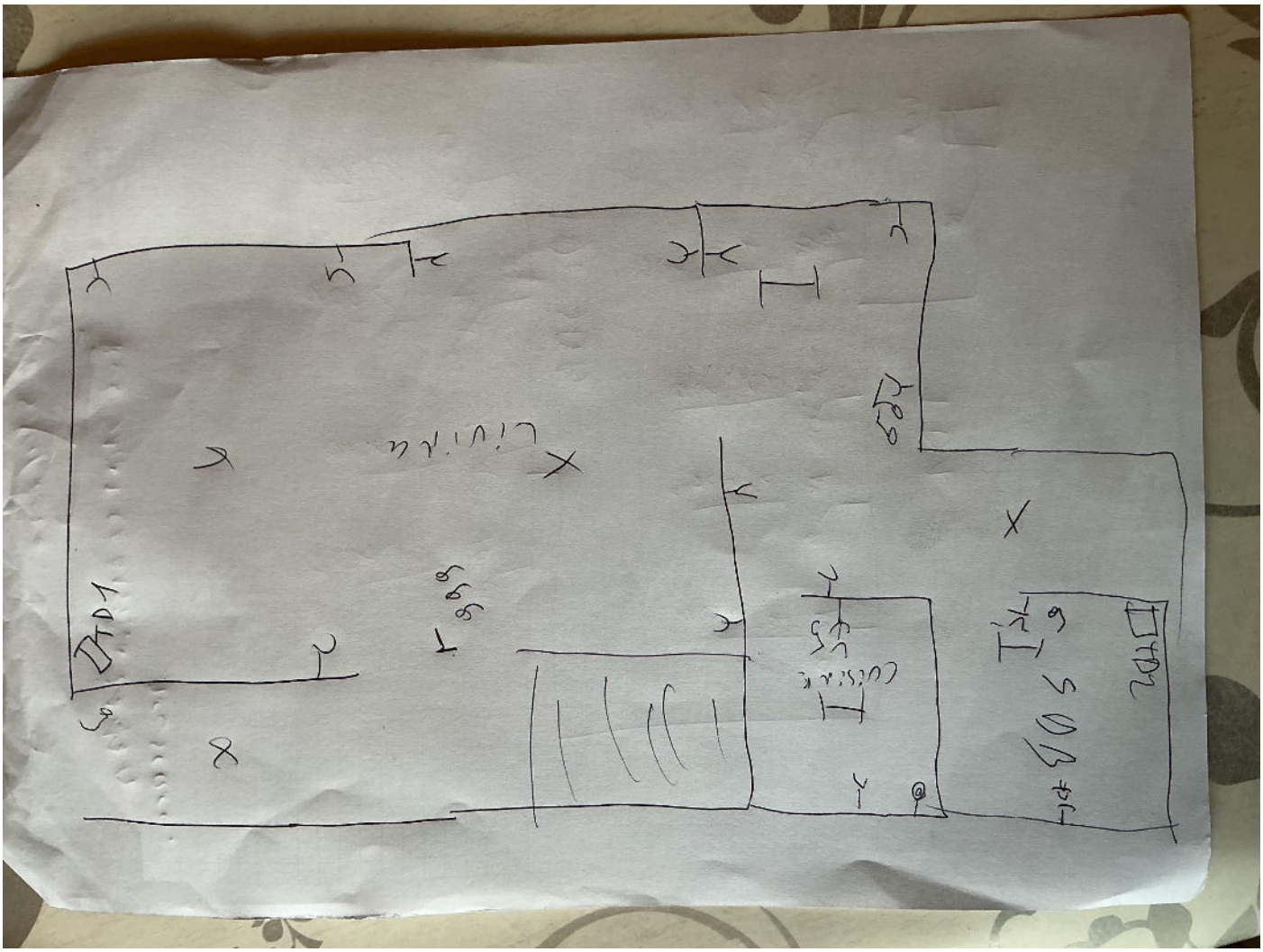
- Schéma / Plan · IMG_4643.jpg · 05/11/2026
- Schéma / Plan · IMG_4644.jpg · 05/11/2026

Référencés, non joints

Aucun



Atlas Contrôle
ATLAS CONTRÔLE
BELAC 663-INSP



Atlas Contrôle
ATLAS CONTRÔLE
BELAC 663-INSP